



# UNION SPORTIVE OLYMPIQUE D'ATHIS-MONS

ATHLETISME - BASKET BALL - DANSE - FOOTBALL - GYMNASTIQUE AUX AGRES -  
GYMNASTIQUE RYTHMIQUE - HAND-BALL - HANDI-LOISIRS - PETANQUE - RUGBY - SOPHROLOGIE -  
SPORT ADAPTE - TAE KWON DO - TENNIS - TENNIS DE TABLE - TIR A L'ARC - YOGA

## **REGLEMENT DISCIPLINAIRE**

**Voté le 24/03/2023**

**Mis en place à compter du 24/04/2023**

# Règlement disciplinaire

**Art. 1<sup>er</sup>** – Conformément à l'article 6 des statuts, le Comité directeur de "UNION SPORTIVE OLYMPIQUE D'ATHIS-MONS" (USOAM) est investi du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres dans le cadre de leurs activités au sein de celui-ci et prend le nom de Commission de Discipline. Suivant l'article R. 121-3 du code du sport, la procédure disciplinaire garantit les droits de la défense.

**Art. 2** - Tout membre de l'USOAM n'ayant pas respecté les statuts, le règlement intérieur, le règlement financier ou ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un membre de l'USOAM ou d'une section, aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres, s'expose à des poursuites disciplinaires.

En cas de litige survenant au sein d'une section et non susceptible d'être réglé amiablement (en dehors de toute sanction disciplinaire) par son Bureau, le Président de section ou le Bureau de ladite section, saisit le Bureau de l'USOAM. Ce dernier prendra toutes décisions utiles sur la suite à donner, notamment, appréciera l'opportunité d'engager des poursuites disciplinaires.

**Art. 3** – La Commission de Discipline de l'USOAM appelée à statuer en formation disciplinaire est composée :

- Des membres du Bureau de l'USOAM
- Des Présidents de chaque section ou de son représentant nommé par ce dernier après délibération du bureau de la section.

Un des membres ci-dessus sera appelé à prendre le rôle de « rapporteur » chargé de l'instruction du dossier et de présenter son rapport à la Commission Disciplinaire de manière équitable entre les parties.

Néanmoins, aucun membre de la Commission de Discipline ne peut siéger s'il est directement ou indirectement concerné ou lié à une affaire sur laquelle l'instance doit se prononcer. Il ne peut ni participer, ni assister aux délibérations de la Commission de Discipline. Dans ce cas, il peut seulement être invité à donner son avis ou son témoignage devant la Commission de Discipline.

**Art. 4** – La Commission de Discipline est présidée par le Président de l'USOAM. En cas d'empêchement ou de conflit d'intérêts, c'est le vice-Président de l'USOAM ou de son représentant qui assure la présidence de la Commission de Discipline.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par le Bureau de l'USOAM sur proposition de son Président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

**Art. 5** – La Commission de Discipline se réunit sur convocation du Président de l'USOAM, ou, le cas échéant, du vice-Président. Elle ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

**Art. 6** - Les débats devant la Commission de Discipline sont à huis clos.

**Art. 7** - Les membres de la Commission de Discipline et le secrétaire de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions à la Commission de Discipline ou de secrétaire de séance.

**Art. 8** – Le membre poursuivi est convoqué par le Président, devant la Commission de Discipline, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance.

Le cas échéant, le Président de l'USOAM peut prendre toute mesure conservatoire justifiée dans l'attente de la décision du Comité directeur. Il en informe le membre concerné sans délai par courrier recommandé avec A.R.

L'intéressé peut être représenté ou assisté par une ou deux personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne supplémentaire capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de la Commission de Discipline. Le Président de la Commission de Discipline peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives. La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence. En ce cas, la faculté pour la personne concernée de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

**Art. 9** - Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder quinze jours.

**Art. 10** - Le Président de la Commission de Discipline peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance. L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

**Art. 11** – La Commission de Discipline délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé(e) , de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience. Il statue par une décision motivée.

La décision motivée est signée par le Président et le secrétaire de séance. Elle est aussitôt notifiée par le Président de l'USOAM par lettre recommandée avec A.R.

**Art. 12** – La Commission de Discipline doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 9 ci-dessus, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, les poursuites disciplinaires sont automatiquement abandonnées.

**Art. 13** - Les sanctions applicables sont notamment :

- a) L'avertissement ;
- b) Le blâme
- c) La suspension d'exercice de fonctions électives, d'encadrement sportif ou administratif ;
- d) L'interdiction, pour une durée déterminée, de participer aux activités du club sous quelque forme que ce soit, y compris au sein d'une section ;
- e) La révocation du mandat électif, y compris au sein d'une section, et l'inéligibilité pour une durée déterminée à toute instance de l'USOAM ;
- f) L'exclusion temporaire ;
- g) La radiation définitive.

Il peut également s'agir de toute autre sanction non pécuniaire que le Comité jugera utile de prononcer. Dans tous les cas, la sanction devra être proportionnée aux faits reprochés.

**Art. 14** – Le Comité directeur fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

**Art. 15** – Le présent règlement est adopté par l'Assemblée Générale ou le Comité directeur de l'USOAM et peut être modifié dans les mêmes conditions.

L'adoption en Assemblée Générale ou en Comité Directeur a eu lieu lors de la séance du JJ MM AAAA.

La Présidente  
Francine GRAVIER



Le Secrétaire Général  
Patrick THAVIOT

